

BVGer C-576/2006 vom 15. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-576_2006

FR: TAF C-576/2006 du 15 septembre 2008

IT: TAF C-576/2006 del 15 settembre 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF). Dans la mesure où le TAF est compétent, il traite les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, le nouveau droit de procédure est applicable, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

Il importe de rappeler, à titre liminaire, que le TAF ne peut examiner que les rapports de droit sur lesquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation (cf. ATF 131 II 200 consid. 3 ; 130 V 138 consid. 2.1 et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.6 ; cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, 1984, tome II, p. 933 ; Fritz Gygi, *Verwaltungsrecht*, Berne, 1986, p. 123ss.). Par conséquent, comme l'a relevé le Service des recours du Département fédéral de justice et police par décision incidente du 2 octobre 2006, l'objet du litige est en l'espèce limité au seul examen du bien-fondé de la décision de l'ODM du 23 août 2006. Partant, les conclusions tendant à l'octroi d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE sont irrecevables. En outre, ainsi que l'a souligné le service des recours précité, le recourant ne contestant que la partie de la décision de l'ODM le concernant, soit les chiffres 1 à 3 du dispositif, la question de savoir si c'est à tort ou à raison que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour initiale en faveur de C. _____ et D. _____ (cf. ch. 4 dudit dispositif) n'a pas à être examinée.

E. 4.1

Dans son mémoire de recours du 25 septembre 2006, le recourant a invoqué un vice de procédure. Il a en effet reproché à l'autorité inférieure une violation du droit d'être entendu pour, selon ses propres termes, avoir simplement invoqué, sur la question de l'intégration en Suisse, une position contraire à celle du TA-FR. Ce faisant, le Tribunal ne voit pas en quoi l'ODM a violé le droit d'être entendu.

E. 4.2

Si tant est que le recourant entendait faire grief que la décision querellée était insuffisamment motivée, il sied de rappeler que doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que si l'autorité appelée à rendre une décision doit se prononcer sur tous les points essentiels, de droit ou de fait, qui ont influencé sa décision, elle n'est cependant pas contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige. Il faut que les parties puissent apprécier la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (cf. ATF 130 II 530 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; SJ 1989 no 6 p. 109 et

1987 no 39 p. 647ss ; JAAC 69.92 consid. 5 à 7 ; Mark E. Villiger, Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen, in ZBl 4/1989 p. 139ss ; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. I et II, Neuchâtel 1984, p. 374ss et 840ss ; Arthur Haefliger, Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich, 1985, p. 147ss ; Thomas Cottier, Der Anspruch auf rechtliches Gehör, recht 4/1984, p. 126ss). Le Tribunal fédéral précise à cet égard que l'on ne saurait exiger des autorités administratives, qui doivent se montrer expéditives et qui sont appelées à prendre de nombreuses décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 précité). Le droit d'obtenir une décision motivée est une garantie constitutionnelle (cf. art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fonds (cf. ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24, ATF 126 V 130 consid. 2b p. 131s., ATF 122 II 464 consid. 4a p. 469, et jurispr. cit.). Exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'autorité qui a rendu la décision a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204s., ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562, ATF 126 V 130 consid. 2b p. 131s., ATF 124 V 389 consid. 5a p. 392 et 180 consid. 4a p. 183). Toutefois, lorsque le vice est constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que l'autorité de recours le répare, motif pris du principe de l'économie de la procédure (cf. JICRA 1994 no 1 consid. 6 p. 15ss ; Lorenz Kneubühler, Gehörverletzung und Heilung, in Zbl 3/1998, p. 112ss).

E. 4.3

En l'occurrence, force est de constater que, dans sa décision du 23 août 2006, l'ODM a indiqué les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation, à savoir le texte légal applicable, ainsi que les motifs pour lesquels l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant était refusée et son renvoi de Suisse prononcé, malgré la bonne intégration sociale et professionnelle de l'intéressé. Dans ces conditions, la motivation contenue dans la décision attaquée doit être considérée comme suffisante au regard de la doctrine et de la jurisprudence précitées. Par ailleurs, le recourant a été en mesure de saisir le fondement essentiel que l'autorité de première instance a retenu à l'appui de sa décision. Preuve en est le mémoire de recours circonstancié qu'il a déposé contre cette décision. De plus, l'ODM a explicité, dans le cadre de la présente procédure, les motifs qui l'ont amené à prendre la décision attaquée ; A. _____ a également eu la possibilité de développer ses arguments et de prendre position de façon adéquate au sujet des éléments qui ont motivé la décision du 23 août 2006. Aussi, le grief formel invoqué par le recourant doit être écarté.

E. 5.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. art. 1a LSEE).

E. 5.2

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (cf. art. 4 LSEE). Cette

liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3 ; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

E. 5.3

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

E. 6.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 6.2

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif au sens de l'art. 18 al. 1 LSEE - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (ATF 130 II 49 consid. 2.1). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par les décisions des autorités cantonales et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de ces dernières. Si l'on peut comprendre que la procédure d'approbation ainsi définie ne répond pas à l'idée que s'en fait le recourant, il ne reste pas moins qu'elle correspond entièrement à la pratique constante, consacrée par la jurisprudence tant du Tribunal fédéral (cf. ATF 130 loc. cit. ; cf. ATF 127 II 49 consid. 3), que des autorités compétentes en la matière. Cette pratique a au demeurant été formellement introduite dans les nouvelles dispositions légales (cf. art. 85 al. 3 OASA), en vigueur depuis le 1er janvier 2008, et constitue une possibilité pour la Confédération de vérifier si la décision cantonale remplit les conditions prévues par le droit fédéral. Aussi force est-il de constater que, contrairement à ce qu'avance le recourant, de ce point de vue, l'ODM, n'a pas violé le principe de séparation des pouvoirs.

E. 7

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

E. 8.1

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (1^{ère} phrase). Il a droit à l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (2^{ème} phrase).

E. 8.2

En l'espèce, le mariage que le recourant a contracté le 26 février 1999 avec une citoyenne helvétique a été dissous par jugement de divorce du 8 septembre 2004, passé en force de chose jugée le 25 octobre 2004. Son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE) a ainsi pris fin avec la dissolution de l'union conjugale (cf. en ce sens ATF 122 II 145 consid. 3a).

E. 8.3

Il convient encore d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir d'un droit à une autorisation d'établissement, bien qu'il ne demande que la prolongation de son autorisation de séjour. En effet, si un tel droit devait lui être reconnu, la prolongation de son autorisation de séjour ne pourrait plus être refusée (cf. à ce propos ATF 128 II 145 consid. 1.1.4).

E. 8.3.1

Bien que son mariage ait été maintenu au-delà du délai de cinq ans précité (cf. consid. 8.1 supra), le recourant ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'établissement, en vertu de l'art. 7 al. 1 phr. 2 LSEE. En effet, d'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit lorsque le conjoint étranger se prévaut d'un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par ladite disposition (cf. ATF 128 II 145 consid. 2 et 3 ; 127 II 49 consid. 5a). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Commet également un abus de droit le recourant qui se prévaut d'un mariage qui n'existait plus que formellement avant l'écoulement du délai de cinq ans (ATF 121 II 97 consid. 4c.). En l'occurrence, B. _____ a déclaré avoir quitté le recourant en août 2000 ; en outre, les époux A. _____ et B. _____ ont eu des domiciles différents dès le 31 décembre 2000, et leur séparation de corps a été prononcée le 7 mai 2001. De plus, les intéressés ont tous deux très rapidement refait leur vie avec un nouveau partenaire (cf. points B, C et E supra). Ces éléments suffisent à démontrer qu'en 2001 ou en 2002 au plus tard, il n'y avait plus d'espoir de réconciliation et que le mariage était déjà vidé de son contenu. Force est, dès lors, de constater que le recourant ne saurait invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE sans commettre un abus de droit.

E. 8.3.2

Le Tribunal ne conteste pas le droit pour un ressortissant étranger de s'opposer au divorce, en vertu du droit civil. Toutefois si, en l'espèce, la dissolution du mariage contracté le 26 février 1999 n'a pu être prononcée que le 8 septembre 2004, c'est uniquement, ainsi que cela ressort des auditions du 11 février 2005 (cf. point F supra), parce que le recourant s'est

opposé au divorce et que son épouse - en l'absence de motifs sérieux rendant la continuation du mariage insupportable au sens de l'art. 115 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), tels des violences physiques ou psychiques ou une condamnation pénale pour infractions graves contre le conjoint ou ses proches, par exemple - ne pouvait solliciter unilatéralement le divorce qu'après la période de séparation légale (cf. art. 114 CC) instaurée par le droit du divorce entré en vigueur le 1er janvier 2000 (initialement de quatre ans, qui a été ramenée à deux ans, à partir du 1er juin 2004 ; cf. ATF 131 III 249ss et ATF 126 III 404ss). Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré que le comportement du recourant constituait une manoeuvre dilatoire pour prolonger artificiellement son séjour en Suisse.

E. 9.1

Le recourant ne pouvant plus se prévaloir des droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE, la question de la poursuite de son séjour en Suisse doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

E. 9.2

Dans ce contexte, l'ODM a précisé, dans ses directives relatives à la LSEE - qui ont été abrogées suite à l'entrée en vigueur de la LEtr, mais auxquelles il convient de se référer dans la mesure où l'ancien droit est applicable en l'espèce (cf. consid. 1.2 supra) - que dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour pouvait être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial (cf. à cet égard le chiffre 654 des Directives et commentaires de l'ODM: Entrée, séjour et marché du travail [Directives LSEE], en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Archive Directives et commentaires (abrogé) > Directives et commentaires: Entrée, séjour et marché du travail, visité le 19 août 2008), ce qui a d'ailleurs été expressément prévu par le nouveau droit (cf. notamment en ce sens Message, FF 2002 p. 3512; voir également art. 50 LEtr). Ces critères d'appréciation sont applicables au recourant, dès lors qu'il a été autorisé à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient donc de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 LSEE), de donner son aval à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 9.3

Conformément à l'art. 16 LSEE, lorsqu'elles délivrent une autorisation de séjour, les autorités doivent procéder à une pondération des intérêts public et privé en présence. En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et art. 1 OLE; arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid.

3.2). S'agissant de l'intérêt privé, il y a lieu d'examiner si l'on peut exiger d'un étranger, qui a régulièrement résidé en ce pays durant son mariage, qu'il quitte la Suisse. L'ODM a précisé à ce propos au chiffre 654 des directives précitées que, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles de l'intéressé, mais prendre objectivement en considération sa situation personnelle et l'ensemble des circonstances.

E. 10

Dans le cas présent, A._____ réside en Suisse de manière ininterrompue depuis le 5 mars 1993 et peut donc se prévaloir d'un séjour de plus de quinze ans dans ce pays. Cette durée n'est pas à elle seule déterminante. Elle doit être, de toute manière, relativisée dès lors que le recourant s'est opposé à des fins dilatoires au divorce demandé par son ex-épouse, cela du mois de décembre 2000 jusqu'en août 2004 (cf. procès-verbal d'audition de celle-ci du 11 février 2005, p. 5). Il convient, en outre, de relever que la dernière autorisation de séjour à l'année délivrée au recourant par les autorités cantonales est arrivée à échéance le 25 février 2005 et que, depuis lors, ce dernier ne réside en Suisse que dans le cadre de la procédure relative à la prolongation de son autorisation de séjour. Par ailleurs, l'examen du dossier amène à constater que l'intégration du recourant en Suisse, certes bonne, ne s'avère pas exceptionnelle. Bien qu'il ait, la plupart du temps, assuré son indépendance financière par les divers emplois qu'il a exercés (essentiellement comme manoeuvre, mécanicien et ouvrier de production), l'intéressé n'a toutefois pas acquis des connaissances et qualifications professionnelles telles qu'il aurait peu de chances de les faire valoir dans son pays d'origine. Aussi ne saurait-il se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement réussie. D'autre part, si le comportement d'A._____ pendant son séjour en Suisse n'a donné lieu à aucune plainte (mis à part un rapport de police du 1er mars 1996 concernant une altercation dans un dancing), force est de constater que, comme l'a relevé de manière pertinente l'ODM dans sa décision, il a trompé les autorités en taisant la situation réelle de son épouse actuelle. De plus, ce dernier est arrivé en territoire helvétique peu avant ses dix-huit ans, ayant jusqu'alors grandi et vécu au Kosovo. Il s'ensuit que ses attaches avec son pays d'origine ne sont pas négligeables, cela d'autant que son noyau familial est au Kosovo, où vivent sa femme et son fils depuis qu'ils ont été renvoyés de Suisse en date du 3 mars 2007. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse et les attaches sociales qu'il s'y est créées ne sont pas suffisantes à justifier la prolongation de l'autorisation de séjour dont il n'a pu bénéficier qu'en raison de son mariage avec une ressortissante suisse. En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 11

Le Tribunal est certes conscient qu'un départ après un séjour de plus de quinze ans en Suisse n'est pas exempt de difficultés et il est probable qu'A._____ se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à celle qu'il a connue en Suisse. Il apparaît toutefois que le recourant n'invoque, ni ne démontre, l'existence d'obstacles à son retour au Kosovo. En outre, aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a également prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE,

lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE.

E. 12

En définitive, par sa décision du 23 août 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est dès lors rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 13

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.